



- A R R E T E N° T-23B041 -

**AUTORISATION D'INTERVENTION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE À GRANDE CIRCULATION N° 955**

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et **permettre la réalisation de sondages par géo-détection non intrusive**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 955, hors agglomération**,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - La réalisation de sondages par géo-détection est autorisée sur la **RD 955** du PR 19+1051 au PR 32+000 sur les communes de **SURÉ, CHEMILLI et BELFORÊT-EN-PERCHE, du 13/02/2023 au 23/02/2023 (de 8h à 18h, en dehors des week-ends et jours fériés)**. Le chantier mobile se signalé aux usagers par la signalisation portée le(s) véhicule(s) d'intervention, complétée par une signalisation avancée dans les zones de visibilité réduite, inférieure à 150 m, en suivant les principes énoncés dans les fiches « **CM 41 et 42** » du guide SETRA « signalisation temporaire routes bidirectionnelles (édition 2000) ».

ARTICLE 2 - Les dispositions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise **TOPO ÉTUDES**, après accord de l'agence des infrastructures départementales du Perche.

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Le personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux devra disposer d'un exemplaire papier ou numérique du présent arrêté qu'il doit être en mesure de présenter à la demande des autorités en charge du contrôle de la police de la circulation sur les routes départementales (forces de l'ordre, services départementaux).

ARTICLE 5 - Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 6 - Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

- M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur de l'entreprise TOPO ÉTUDES, – 108 Rte d'Orbec BP 52067 – 14 102 LISIEUX CEDEX,

ARTICLE 7 - Est destinataire du présent arrêté à titre d'information ;

- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- Messieurs les Maires de SURÉ, CHEMILLI et BELFORÊT-EN-PERCHE,

Fait à ALENÇON, le 09 février 2023

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de la gestion des routes


Frédéric FARIGOULE